

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 18 NOV. 2005

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA RUBIS TERMINAL
LE GRAND-QUEVILLY

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
STOCKAGE DE BIO-ESSENCES DANS LE DÉPÔT HFR**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La circulaire ministérielle du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des stockages de liquides inflammables et de produits chimiques de la SA RUBIS TERMINAL au Grand-Quevilly, (dépôt HFR) et notamment l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le dossier déposé le 19 juillet 2005 par la SA RUBIS TERMINAL relatif au stockage de bio-essences dans les bacs du dépôt HFR au Grand-Quevilly,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 23 août 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 septembre 2005,

Les notifications faites au demandeur les 2 septembre 2005 et 15 septembre 2005,

La lettre en date du 20 septembre 2005 par laquelle la SA RUBIS TERMINAL formule des observations sur le texte du projet d'arrêté concernant le stockage de bio-essences dans les bacs du dépôt HFR au Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad,

Le nouveau rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2005,

CONSIDERANT :

Que la SA RUBIS TERMINAL exploite un stockage de liquides inflammables et de produits chimiques au Grand-Quevilly, dépôt HFR,

Que la SA RUBIS TERMINAL a sollicité le 19 juillet 2005 l'autorisation de procéder à la modification des produits stockés dans ce dépôt,

Que cette demande concerne le stockage de bio-essences (carburant de type essence 95 additivé à hauteur de 5 à 15% par un produit oxygéné,

Que la différence essentielle entre une bio-essence et les essences stockées habituellement se situe sur la polarité de ces essences,

Que ce changement de polarité des produits stockés entraîne la modification du taux d'application en émulseur,

Que le présent arrêté vise à modifier le taux d'application en émulseur pour le stockage de bio-essences et de produits polaires en application de la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 précitée,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA RUBIS TERMINAL dont le siège social est 33 avenue de Wagram 75017 PARIS est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour le stockage de bio-essences dans son dépôt HFR au Grand-Quevilly.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

18 NOV. 2005

--ooOoo--

Société S.A. Rubis Terminal
Dépôt H.F.R.
Boulevard de Stalingrad
76120 Le GRAND QUEVILLY
SIRET : 775 686 405 00058

--ooOoo--

Modification du taux d'application en émulseur pour le stockage de bio-essences sur le dépôt H.F.R.
en application de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables

--ooOoo--

Article 1.

La société S.A. Rubis Terminal dont le siège social est implanté 33, avenue de Wagram à PARIS (75017), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son dépôt H.F.R. situé Boulevard de Stalingrad à GRAND QUEVILLY (76120).

Article 2.

Les dispositions du présent arrêté complètent l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 2 septembre 2004.

Article 3.

Les dispositions ci-après concernent uniquement l'activité de stockage de bio-essences. Ces bio-essences sont des essences de type sans plomb 95 additivées par 5 à 15% de produits oxygénés (éthanol).

Les bio-essences sont des produits pétroliers polaires.

Article 4.

Le point 7.7.3.2. Taux d'application de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 est complété par :

Pour le cas particulier des stockages d'essences additivées (bio-essences), le taux d'application est fixé à :

- 6,35 l/m²/min pour un émulseur de type II
- 4,4 l/m²/min pour un émulseur de type I filmogène

Le dépôt ne comporte qu'un seul type d'émulseur.

Les caractéristiques de l'émulseur présent sur le dépôt sont adaptées à la nature des produits stockés (polarité, etc.).

Article 5.

Le plan d'opération interne du dépôt est mis à jour concernant le taux d'application particulier du stockage de bio-essences.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 18 NOV. 2005
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL